

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 09/37/12

# F

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Trente-septième session  
Calgary (Canada), 4 – 8 mai 2009

**Document de travail sur la nécessité d'amender la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) conformément aux Recommandations de l'OIML concernant la déclaration de la quantité de produit dans les préemballages**

(rédigé par l'Organisation Internationale de Métrologie Légale)<sup>1</sup>

#### Contexte

1. L'objet déclaré du Codex Alimentarius est de garantir des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ainsi que de protéger la santé des consommateurs. Protéger les consommateurs de pratiques trompeuses et maintenir des règles du jeu équitables dans le marché comptent parmi les objectifs des autorités nationales régissant les produits préemballés (y compris les produits alimentaires) mis sur le marché. La législation nationale contient généralement des dispositions portant sur la déclaration de la quantité de produit alimentaire dans les préemballages, qui sont fondées sur les textes Codex, particulièrement la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (STAN-1:1985). Elle contient aussi généralement des dispositions sur la quantité de produit dans les préemballages d'autres produits, qui sont fondées sur d'autres normes internationalement acceptées. L'harmonisation des exigences légales pour la déclaration et le contrôle de la quantité de produit dans les préemballages fait partie des compétences de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale.
2. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées prévoit (article 4.3) la déclaration du « contenu net » et du « poids égoutté » d'un aliment préemballé. Elle ne définit explicitement ce qui est entendu par « contenu ».

<sup>1</sup> NOTE du Secrétariat : La numérotation dans la version française a été corrigée. Dans la version anglaise et espagnole on trouve deux fois le paragraphe 7.

3. En 2004, l'OIML a publié une révision de sa recommandation 87 *Quantité de produit dans les préemballages* qui contient des définitions revues visant à résoudre les questions soulevées concernant l'interprétation des exigences de déclaration de la quantité de produit dans les préemballages.
4. À la 36<sup>e</sup> session (2008) du CCFL, l'OIML avait présenté un document de travail (CX/FL 08/36/12) accompagné d'une proposition d'amendement de la norme générale conformément à OIML R 87:2004. Bien qu'il ait été admis que la proposition correspondait aux *Directives concernant la participation d'autres organisations internationales intergouvernementales à l'élaboration de normes et de textes apparentés du Codex*, des délégations avaient commenté qu'il s'imposait de procéder à une étude plus détaillée de la proposition en raison de ses répercussions potentielles sur les législations et les pratiques de contrôle nationales. Le Comité est convenu que cette proposition serait inscrite à l'ordre du jour de sa session suivante et que l'OIML préparerait un document de travail revu qui inclurait des informations générales additionnelles et répondrait à certaines des questions soulevées par les membres du comité.

### **L'Organisation Internationale de Métrologie Légale**

5. L'OIML est une organisation intergouvernementale instituée par un traité signé en 1955 (*Convention instituant une Organisation Internationale de Métrologie Légale*). Tous les États peuvent en devenir membres. Les membres disposent du plein droit de vote à la Conférence internationale et au Comité international de métrologie légale (CIML) de l'OIML. Le Comité est composé de représentants de chaque État membre désignés par leur gouvernement respectif.
6. Le CIML établit des comités et des sous-comités techniques qui sont chargés de questions particulières de métrologie légale comme : définir les éléments d'une loi nationale sur la métrologie, les exigences techniques et métrologiques des instruments de mesure soumis au contrôle légal et les procédures applicables à la supervision métrologique et au contrôle de la quantité de produit dans les préemballages. Le CIML approuve les Recommandations et les documents OIML ébauchés par les comités et sous-comités techniques. Les Recommandations OIML sont sanctionnées par la Conférence.
7. Les membres correspondants sont des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention. Ils peuvent participer à la conférence, au CIML et à tous les comités et sous-comités techniques en qualité d'observateurs, mais n'ont pas de droit de vote. D'autres organisations internationales, représentant les parties prenantes (dont les organisations de normalisation et les organisations de manufacturiers et d'utilisateurs), peuvent également participer à titre d'observateurs.
8. Les comités et sous-comités techniques OIML font leur travail suivant les directives établies par le CIML et se composent d'experts nommés par les États membres, les membres correspondants et les organisations de liaison. La première ébauche de chaque publication préparée par un comité est transmise à tous les membres, membres correspondants et organisations de liaison uniquement pour commentaires et mise sur le site Web OIML où le public peut la consulter. Tous les commentaires reçus sont pris en considération. La seconde ébauche du comité et les ébauches subséquentes (au besoin) sont transmises aux fins de vote et de commentaires et également publiées sur le site Web OIML.
9. Bien que des règles officielles sur le vote s'appliquent aux comités techniques et au CIML, l'OIML fait tout son possible pour que ses Recommandations et documents soient approuvés par consensus. La sanction des Recommandations par la Conférence sert à souligner l'obligation morale qu'ont les États membres en vertu de la convention OIML de les mettre en œuvre dans leur législation nationale.
10. L'OIML participe à titre d'observatrice au Comité OTC de l'OMC et, en vertu de l'Accord OTC de l'OMC, l'OIML est un organisme de normalisation international et ses Recommandations sont considérées comme des normes internationales (règlements types). Les signataires de l'Accord OTC de l'OMC sont tenus de fonder leur législation nationale sur des normes internationales, dont les Recommandations OIML, dans la mesure du possible.

### **Travaux techniques de l'OIML en rapport avec les produits préemballés**

11. L'OIML a publié deux Recommandations en rapport avec l'étiquetage des aliments préemballés :

- OIML R87:2004 : Quantité de produit dans les préemballages, et
- OIML R 79:1997 : Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés.

OIML R 87 précise :

- Les exigences métrologiques légales pour les produits préemballés portant la mention de valeurs nominales constantes prédéterminées de poids, de volume, de mesure linéaire, de surface, ou de nombre; et
- Les plans et procédures d'échantillonnage utilisés par les Agents des services de métrologie légale pour la vérification de la quantité de produit dans les préemballages.

Le texte comprend les annexes informatives suivantes : bref exposé de la procédure d'examen, procédures pour déterminer le poids moyen de tare, quantité égouttée des produits emballés dans un milieu liquide et la quantité réelle des produits congelés. Il comprend aussi un annexe obligatoire sur les préemballages trompeurs.

OIML R79 précise les exigences pour l'étiquetage des produits préemballés concernant

- L'identité du produit
- Le nom et lieu d'activité du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur
- La quantité du produit.

OIML R79 est en cours de révision.

12. De nombreuses économies du monde ont mis en œuvre les exigences des OIML R 79 et R 87 dans leur législation nationale ou sont en train de le faire.

13. Le Comité technique 6 *Produits préemballés* de l'OIML discute actuellement de la mise sur pied d'un système de certification international volontaire des produits préemballés qui contribuerait à réduire les obstacles au commerce des produits préemballés et les ressources requises par les autorités nationales pour contrôler les produits préemballés importés et surveiller le marché. Le TC 6 OIML étudie également l'harmonisation des exigences pour les préemballages lorsque la quantité nominale de produit déclarée doit être conforme à une exigence minimale et aux exigences pour les préemballages lorsque la quantité de produit déclarée est la quantité réelle.

14. L'OIML a établi une liaison avec le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) pour s'assurer que le système de certification envisagé soit compatible avec les textes courants du CCFICS dans la mesure du possible.

#### **Problèmes attribuables à la définition de « contenu net »**

15. Les désaccords entre les autorités nationales et les fabricants de préemballages (emballeurs) sur ce que constitue le « contenu net » et les différentes interprétations qu'en donnent les autorités nationales ont abouti à la révision des définitions dans OIML R 87. Cette recommandation définit maintenant un préemballage comme la combinaison d'un produit et des matériaux d'emballage dans lesquels il est préemballé. Pour différencier le produit du matériau d'emballage, il s'est révélé plus facile de définir le « matériau d'emballage » comme « tout ce qui est destiné à être laissé après utilisation du produit ». Le « contenu » est la quantité du produit dans le préemballage. « Quantité de produit » est l'expression préférée et elle peut être accompagnée des qualificatifs « réelle », « moyenne » ou « nominale ». Puisque « quantité de produit » dans un préemballage est toujours la quantité dont le matériau

d'emballage a été déduit, le qualificatif « net » dans ce contexte est superflu et son emploi devrait être évité<sup>2</sup>.

16. Les produits alimentaires sont souvent préemballés dans un milieu liquide qui n'est pas un ingrédient du produit, mais que le consommateur peut ou non utiliser. Ce milieu liquide est maintenant considéré comme du matériau d'emballage dans OIML R 87 alors qu'avant il n'était pas clair si ce milieu liquide devait être considéré comme faisant partie du « contenu » ou non. Cela a abouti à l'interprétation que le « contenu net » d'un préemballage incluait le milieu liquide et que, par conséquent, tant la « quantité nette » que le « poids égoutté » devaient être déclarés sur le préemballage.

17. Grâce aux nouvelles définitions dans la OIML R 87 revue, il est désormais plus facile de traiter le milieu liquide emballé avec le produit alimentaire dans un préemballage :

- Si le milieu liquide n'est pas destiné à faire partie du produit alimentaire, mais est clairement destiné à être un matériau d'emballage (soit, à être laissé après l'utilisation du produit), le consommateur ne souhaiterait pas connaître la quantité du milieu liquide et cette quantité n'a pas à être déclarée séparément sur le préemballage;
- Si le milieu liquide n'est pas destiné à faire partie du produit, mais peut être utilisé par le consommateur, sa quantité peut être déclarée séparément sur le préemballage;
- Si le milieu liquide est destiné à faire partie du produit alimentaire, la quantité de produit déclarée sur le préemballage comprend le milieu liquide (le milieu liquide est un ingrédient du produit alimentaire).

## Conclusion

18. Compte tenu de l'importance croissante du marché des produits préemballés et du fait qu'il existe des divergences entre les textes Codex et les textes OIML concernant l'étiquetage et le contrôle de la quantité de produit dans les préemballages, il s'impose d'harmoniser les normes au niveau international.

19. Les nouvelles définitions dans OIML R 87 apportent une solution à un certain nombre de questions concernant ce qui constitue le « contenu » (la quantité de produit) dans les préemballages.

20. La *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (STAN-1: 1985) devrait être amendée conformément aux définitions modifiées de OIML R 87.

21. Le Comité est prié d'étudier le document de projet présenté dans la pièce jointe 1

---

<sup>2</sup> Cela s'appliquerait à la terminologie dans les normes, règlements et autres textes normatifs faisant référence à la quantité de produit (aliments) dans un préemballage et n'empêcherait pas obligatoirement l'impression d'expressions comme « contenu net » ou « contenu » en tant que synonymes de « quantité de produit » sur le préemballage à condition qu'il soit clair que la quantité déclarée sur le préemballage correspond à la quantité de produit conforme à la définition qui en est donnée dans R 87 OIML.

## PIÈCE JOINTE 1

**Document de projet**

Proposition de nouveau travail – Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires  
Proposition d'amendement à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1 : 1985)

**1. Objet et portée de la norme**

La *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* s'applique à l'étiquetage de tous les aliments préemballés qui sont offerts en tant que tels aux consommateurs ou à des fins de restauration collective et à certains aspects concernant leur présentation.

**2. Pertinence et actualité**

La norme Codex et la Recommandation 87 de l'*Organisation Internationale de Métrologie Légale* (OIML) ont des exigences qui se recoupent pour ce qui concerne la déclaration de la quantité de l'aliment. Ces exigences ne sont pas pleinement en accord les unes avec les autres.

**3. Les principales questions à traiter**

La proposition porte en particulier sur le sujet de l'alinéa 4.3 de la norme Codex STAN-1: 1985 (*contenu net et poids égypté*) et aussi sur certaines définitions.

**4. Évaluation par rapport aux Critères régissant l'établissement des priorités des travaux**

La proposition est conforme aux critères de la manière suivante :

***Critère général***

La proposition est favorable à la garantie de l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire et à la protection du consommateur.

***Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter***

Des normes internationales non cohérentes concernant la définition de la « quantité de produit » dans les préemballages entraînent différentes réglementations nationales et, par conséquent, des obstacles au commerce international.

***Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité***

La portée des travaux est limitée à l'amendement de la définition et de la déclaration de la quantité d'aliment dans les préemballages dans Codex STAN-1: 1985.

***Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s)***

La proposition est fondée sur l'édition 2004 de la Recommandation 87 OIML *Quantité de produit dans les préemballages*.

**5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex**

La proposition a un rapport avec l'Objectif 1 (Promouvoir des cadres réglementaires cohérents) et l'Objectif 4 (Promouvoir la coopération entre le Codex et les organisations internationales pertinentes) précisés dans le Plan stratégique du Codex Alimentarius 2008-2013.

**6. Information sur le lien entre la proposition et les documents existants du Codex**

Sans objet.

**7. Identification de tout besoin et la disponibilité d'avis scientifiques**

Non nécessaire.

**8. Identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures afin que celles-ci puissent être programmées**

Non nécessaire.

**9. Durée proposée des travaux jusqu'à leur achèvement**

...

## PIÈCE JOINTE 2

**Amendements proposés à Codex STAN-1: 1985 Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées**

La Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (STAN-1: 1985) est amendée comme suit :

- A. À l'article 2, la définition de « récipient » est amendée pour lire :  
On entend par « **récipient** » tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée comme article individuel. Un récipient peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur.
- B. À l'article 2, après la définition d'« étiquetage », une nouvelle définition est insérée :  
« **Milieu liquide** » correspond aux produits suivants, éventuellement sous forme de mélanges et également congelés ou surgelés, à condition que le liquide soit seulement un adjuvant aux éléments essentiels de cette préparation et ne constitue pas ainsi un facteur décisif pour l'achat: eau, solutions aqueuses salines, saumure, solutions aqueuses d'acides alimentaires, vinaigre, solutions aqueuses de sucres, solutions aqueuses d'autres substances édulcorantes, jus de fruits ou de légumes pour les fruits ou les légumes.
- C. À l'article 2, après la définition de « lot », deux nouvelles définitions sont ajoutées :  
« **Matériau d'emballage** » désigne tout ce qui fait partie du préemballage et est destiné à être laissé après utilisation du produit, excepté pour les articles faisant naturellement partie de l'aliment. L'utilisation inclut la consommation ou la soumission à un traitement. Les matériaux d'emballage sont généralement utilisés pour contenir, protéger, manipuler, distribuer, préserver, transporter, fournir des informations et servir d'aide (par exemple, un bec verseur) tout en utilisant le produit qu'ils contiennent.  
« **Préemballage** » désigne la combinaison d'un produit et des matériaux d'emballage dans lesquels il est préemballé avant d'être proposé au consommateur, que les matériaux d'emballage enferment le produit complètement ou seulement de façon partielle, mais dans tous les cas, de telle manière que la quantité réelle de produit ne puisse être changée sans que les matériaux d'emballage ne soient ouverts ou ne subissent un changement perceptible.
- D. À l'article 2, la définition de « préemballé » est remplacée par :  
On entend par « **Aliment préemballé** » un aliment emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective.
- E. L'alinéa 4.2.1.5 est amendé pour lire :  
4.2.1.5 L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients, sauf quand elle ne constitue qu'un matériau d'emballage ou fait partie elle-même d'un ingrédient – par exemple saumure, sirop ou bouillon – entrant dans la composition d'un aliment et déclaré comme tel dans la liste des ingrédients. L'eau ou les autres ingrédients volatils évaporés en cours de fabrication n'ont pas besoin d'être déclarés.
- F. L'alinéa 4.3 est amendé pour lire :  
**4.3 Quantité d'aliment dans un préemballage**  
4.3.1 La quantité d'aliment dans un préemballage doit être déclarée en unités du Système international  
4.3.2 La quantité d'aliment dans un préemballage doit être déclarée de la manière suivante:  
(i) en mesures de volume pour les aliments liquides;  
(ii) en mesures de poids pour les aliments solides;  
(iii) en poids ou en volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

4.3.3 Si l'aliment est emballé dans un milieu liquide destiné à ne servir que de matériau d'emballage, la quantité du milieu liquide ne doit pas être déclarée.

4.3.4 Si l'aliment est emballé dans un milieu liquide destiné à servir de matériau d'emballage, mais que ce milieu liquide peut être utilisé par le consommateur, la quantité de ce milieu liquide peut être déclarée en plus de la quantité de l'aliment.

- G. Les notes de bas de page de l'alinéa 4.3 sont supprimées et remplacées par une nouvelle note ajoutée à 4.3.1 :
- (Note de bas de page) La déclaration de la quantité d'aliment dans un préemballage et, dans les cas où la quantité de milieu liquide dans lequel l'aliment est emballé est déclarée séparément, la quantité du milieu liquide doit faire l'objet d'une mise en application par référence à la Recommandation OIML indiquée.

## Notes explicatives

### *À l'alinéa 2 (définitions) – Éléments A – D de la proposition*

L'ajout de la définition de « préemballage » comme la combinaison d'un produit et des matériaux d'emballage dans lesquels il est préemballé est essentiel aux amendements proposés aux définitions. Le terme « récipient » est conservé, mais il est désormais utilisé pour désigner la partie du matériau d'emballage qui sert à distribuer au consommateur une denrée alimentaire comme article individuel. En définissant matériau d'emballage comme tout ce qui est destiné à être laissé après l'utilisation de l'aliment dans le préemballage et le « milieu liquide » comme ce qui est emballé avec le produit alimentaire sans en faire partie, il devient facile de déterminer quelle quantité doit être déclarée sur le préemballage comme son « contenu » (quantité d'aliment), sans avoir à définir « contenu ».

### *À l'alinéa 4.2.1.5 (déclaration de l'eau ajoutée) – Élément E de la proposition*

Lorsque l'eau ajoutée ne sert que de matériau d'emballage et n'est pas un ingrédient de l'aliment préemballé, il ne devrait pas être nécessaire de la déclarer dans les listes des ingrédients sur le préemballage.

### *À l'alinéa 4.3 (contenu net et poids égoutté) – Élément F de la proposition*

Avec les nouvelles définitions proposées, les conditions exigeant la déclaration du contenu d'aliment d'un préemballage sous forme de quantité peuvent maintenant être amendées pour s'appliquer sans ambiguïté à la « quantité d'aliment » dans un préemballage. Il n'est désormais plus nécessaire de distinguer le « contenu net » du « poids égoutté » et la confusion concernant ce qui constitue le « poids net » est dissipée. La « quantité d'aliment » dans un préemballage est le préemballage moins le matériau d'emballage et c'est cette quantité qui doit être déclarée.

Dans le cas d'un aliment emballé dans un milieu liquide qui n'est pas destiné à être un ingrédient du produit alimentaire, mais qui peut être utilisé par le consommateur (utilisation comprend consommation et traitement), la quantité de ce milieu liquide peut être déclarée séparément.

Les notes en ce moment rattachées à l'alinéa 4.3 ont été supprimées dans cette proposition. Ces notes font référence à la mise en application du « contenu net » et du « poids égoutté » par référence à un système de contrôle de quantité fondé sur la moyenne.

Le système fondé sur la moyenne appliqué au contrôle des quantités dans les préemballages tient compte du fait que lors de la production de préemballages ayant la même quantité d'aliment nominale, il est naturel que des variations de la quantité d'aliment réelle se produisent. De tels préemballages doivent en moyenne contenir au moins la quantité d'aliment nominale déclarée et la quantité d'aliment réelle dans chaque préemballage ne doit pas être inférieure à une certaine valeur. OIML R 87 prévoit les conditions exigées pour un système harmonisé de contrôle de la quantité de produit dans les préemballages ayant des quantités nominales constantes prédéterminées.

Toutefois, les préemballages ne sont pas tous préparés avec la même quantité d'aliment nominale. Sur plusieurs préemballages, la quantité d'aliment déclarée est la quantité d'aliment réelle dans un préemballage individuel qui a été déterminée avant l'emballage de l'aliment ou qui a été calculée après emballage en tenant compte du poids brut et de poids de tare du préemballage. Dans ces cas, le système fondé sur la moyenne n'est pas applicable.

L'OIML étudie en ce moment un système harmonisé de contrôle des quantités des préemballages comportant la déclaration de la quantité réelle (individuelle).

Également, il peut parfois être plus pratique d'appliquer un système fondé sur le minimum au contrôle de la quantité de produit dans un préemballage lorsqu'il est généralement exigé que chaque préemballage individuel comportant la déclaration de la valeur nominale de la quantité de produit présente au moins la quantité déclarée. L'OIML envisage aussi d'incorporer des exigences harmonisées pour un système fondé sur le minimum.

Une nouvelle note a été ajoutée dans la proposition. Elle fait référence aux Recommandations OIML appropriées concernant la mise en application de la déclaration de la quantité d'aliment dans un préemballage.

## PIÈCE JOINTE 3

**CODEX STAN-1: 1985 (Amendements proposés, présentés à l'aide de la fonction suivi des modifications)**

[...]

**2. DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente norme:

On entend par «**allégation**» toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

On entend par «**consommateur**» les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels.

On entend par «**réceptacle**» tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée comme article individuel, ~~que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition.~~ Un réceptacle peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur.

Aux fins du **datage** des denrées alimentaires préemballées:

On entend par «**date de fabrication**» la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite.

On entend par «**date de conditionnement**» la date à laquelle le produit est placé dans le réceptacle immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort.

On entend par «**date limite de vente**» la dernière date à laquelle le produit peut être mis en vente auprès du consommateur, après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison.

On entend par «**date de durabilité minimale**» («à consommer de préférence avant») la date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut toutefois rester pleinement satisfaisant après cette date.

On entend par «**date limite d'utilisation**» (date limite de consommation recommandée) (date de péremption) la date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.

On entend par «**denrée alimentaire**» toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine; ce terme englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments.

On entend par «**additif alimentaire**» toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter de toute

autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives.

On entend par «**ingrédient**» toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment et présente dans le produit fini bien que parfois sous une forme modifiée.

On entend par «**étiquette**» toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.

On entend par «**étiquetage**» tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente.

On entend par « milieu liquide » les produits suivants, éventuellement sous forme de mélanges et également congelés ou surgelés, à condition que le liquide soit seulement un adjuvant aux éléments essentiels de cette préparation et ne constitue pas ainsi un facteur décisif pour l'achat: eau, solutions aqueuses salines, saumure, solutions aqueuses d'acides alimentaires, vinaigre, solutions aqueuses de sucres, solutions aqueuses d'autres substances édulcorantes, jus de fruits ou de légumes pour les fruits ou les légumes.

On entend par «**lot**» une quantité définie d'une denrée produite dans des conditions analogues.

On entend par « matériau d'emballage » tout ce qui fait partie du préemballage et est destiné à être laissé après utilisation du produit, excepté pour les articles faisant naturellement partie du produit. L'utilisation inclut la consommation ou la soumission à un traitement. Les matériaux d'emballage sont généralement utilisés pour contenir, protéger, manipuler, distribuer, préserver, transporter, fournir des informations et servir d'aide (par exemple, un bec verseur) tout en utilisant le produit qu'ils contiennent.

On entend par « préemballage » la combinaison d'un produit et des matériaux d'emballage dans lesquels il est préemballé avant d'être proposé au consommateur, que les matériaux d'emballage enferment le produit complètement ou seulement de façon partielle, mais dans tous les cas, de telle manière que la quantité réelle de produit ne puisse être changée sans que les matériaux d'emballage ne soient ouverts ou ne subissent un changement perceptible.

On entend par «**aliment préemballé**» un aliment emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective.

On entend par «**auxiliaire technologique**» une substance ou une matière, à l'exclusion de tout appareil ou instrument, qui n'est pas consommée comme ingrédient alimentaire en soi mais qui est utilisée intentionnellement dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour remplir une fonction technologique donnée pendant le traitement ou la transformation et qui peut entraîner la présence involontaire et inévitable de résidus ou de leurs dérivés dans le produit fini.

On entend par «**aliments destinés à la restauration collective**» les aliments utilisés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et d'autres établissements qui offrent de la nourriture en vue de sa consommation immédiate.

[...]

4.2.1.5 L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients, sauf quand elle ne constitue qu'un matériau d'emballage ou fait partie elle-même d'un ingrédient – par exemple saumure, sirop ou bouillon – entrant dans la composition d'un aliment et déclaré comme tel dans la liste des ingrédients. L'eau ou les autres ingrédients volatils évaporés en cours de fabrication n'ont pas besoin d'être déclarés.

[...]

### 4.3 CONTENU NET ET POIDS ÉGOUTTÉ

4.3.1 ~~Le contenu net-quantité d'aliment dans un préemballage~~ doit être déclaré ~~selon le système métrique (en unités du «Système international»)~~<sup>5</sup>.

4.3.2 ~~Le contenu net-moyenquantité d'aliment dans un préemballage~~ doit être déclaré de la manière suivante:

- (i) en mesures de volume pour les aliments liquides;
- (ii) en mesures de poids pour les aliments solides;
- (iii) en poids ou en volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

4.3.3 ~~Outre la déclaration du contenu net moyen, les denrées conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration exprimée en unités métriques du poids égoutté du produit. Aux fins de la présente disposition, on entend par milieu liquide: l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans les fruits et légumes en conserve, ou le vinaigre, seuls ou en combinaison. Si l'aliment est emballé dans un milieu liquide destiné à ne servir que de matériau d'emballage, la quantité du milieu liquide ne doit pas être déclarée.~~

4.3.4 ~~Si l'aliment est emballé dans un milieu liquide destiné à servir de matériau d'emballage, mais que ce milieu liquide peut être utilisé par le consommateur, la quantité de ce milieu liquide peut être déclarée en plus de la quantité de l'aliment~~<sup>6</sup>.

[...]

---

<sup>5</sup> ~~La déclaration de la quantité d'aliment dans un préemballage et, dans les cas où la quantité de milieu liquide dans lequel l'aliment est emballé est déclarée séparément, la quantité du milieu liquide doit faire l'objet d'une mise en application par référence à la Recommandation OIML indiquée du contenu net correspond à la quantité du produit au moment du conditionnement; elle est applicable par référence à un système de contrôle de la qualité fondé sur la moyenne~~

<sup>6</sup> ~~La déclaration du poids égoutté doit se faire par référence à un système de contrôle de la quantité fondé sur la moyenne.~~